

DECIDE :

Article premier — Il est créé un compte au trésor fonctionnant au profit de la Marine Nationale Togolaise.

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

DECISION N° 218-PR-MDN du 20 octobre 1976 portant création d'un compte au trésor fonctionnant au profit de l'Escadrille Nationale Togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 10-PR-MDN du 31 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 87-PR-MDN du 2 juillet 1973,

DECIDE :

Article premier — Il est créé un compte au trésor fonctionnant au profit de l'Escadrille Nationale Togolaise.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

ARRETE N° 367 MFE/DA du 25 octobre 1976 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'Assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1976 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 précitée ;

Vu le décret n° 70-102 du 9 avril 1970 accordant l'agrément aux organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 22-MFE-DA du 11 février 1974 portant agrément de la société « Groupement Togolais d'Assurances » (G.T.A.) ;

Vu avec les pièces à l'appui, la convention de transfert de portefeuille passée entre :

— D'une part la « COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES », 23, rue Drouot à Paris (France) suivant autorisation de son président-directeur général en date du 25 mars 1976 ;

— D'autre part, le « GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES » 3, rue Brazza à Lomé en application d'une décision de son conseil d'administration en date du 22 mars 1976 ;

Sur proposition du directeur des assurances,

ARRETE :

Article premier — Est approuvé, pour prendre effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 1976, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, le transfert à la société anonyme d'assurances et de réassurances « Groupement Togolais d'Assurances », dont le siège social est à Lomé, 3, rue Brazza, de la totalité du portefeuille de contrats d'assu-

rances souscrites ou exécutées sur le territoire de la République togolaise avec ses droits et obligations par la société étrangère d'assurances la « Compagnie Générale d'Assurances » société anonyme d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Paris (France) 23, rue Drouot et le siège pour le Togo à Lomé, 19, rue du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté portera de plein droit ses effets définitifs à l'issue du délai de trois mois imparti aux créanciers pour présenter leurs observations à compter de sa publication au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 octobre 1976

Yao Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 1354-MFE-FDP du 25/10/76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Rolls-Royce (1971) Limited, à son compte ouvert à la National Westminster Bank Limited 53 Threadneedle Street London E C P 2 England, de la somme de trente mille trois cent trois livres sterling quatre vingt quatre penny (L 30.303,84) au cours cfa 421,075 pour 1 L soit douze millions sept cent soixante mille cent quatre vingt neuf (12.760.189) francs cfa pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 2 juin 1976, selon contrat de vente d'avion Grumman Gulfstream II du 7 mai 1974, équipé de moteurs Rolls-Royce.

Une somme totale de douze millions sept cent soixante et un mille cinq cent cinquante quatre (12.761.554) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télex sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BECEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 1, article 16.

Décision n° 1370-MFE-F du 28/10/76. — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat administratif du R.P.T., de la somme de trente sept millions six cent trente sept mille sept cent soixante six (37.637.766) francs CFA, pour la construction d'une statue en bronze à l'image du Président Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 013 ouvert au trésor au nom du secrétariat administratif du R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1976, chapitre 40, article 11.